EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le Chili a été le premier pays d’Amérique du Sud à conclure un accord d’association avec l’UE (ci-après l’«accord»). L'accord, qui comprend des dispositions politiques, commerciales et de coopération, a été appliqué à titre provisoire à partir du 1er février 2003. Il est entré en vigueur le 1er mars 2005.

La mise en œuvre de l’accord a bien progressé et son cadre institutionnel est pleinement opérationnel. L’accord a contribué à renforcer les relations UE-Chili (ci-après les «parties») et a ouvert la voie à la définition de nouveaux domaines de coopération et à la mise en place de nouveaux dialogues stratégiques. Pour ce qui est des questions commerciales, l’accord inclut un accord de libre-échange, qui a contribué à une forte croissance des flux commerciaux et d'investissement bilatéraux.

Au cours d'une réunion en marge du sommet UE-CELAC qui s’est tenu à Santiago les 26 et 27 janvier 2013, les dirigeants de l’UE et du Chili ont convenu qu’ils examineraient les différentes options permettant de moderniser l’accord après 10 années de mise en œuvre. En avril 2015, la 6e session du conseil d’association UE-Chili a approuvé la mise sur pied du groupe de travail conjoint (ci-après le «groupe») sur la modernisation de l’accord. L’objectif de ce groupe était de procéder à une étude exploratoire en évaluant le niveau d’ambition pour entamer des négociations en vue de moderniser l’accord dans tous les domaines. Le groupe a créé deux sous-groupes, un pour les questions politiques et de coopération et l'autre pour les questions commerciales. Les sous-groupes ont conclu leurs travaux à l’occasion de la 14e session du comité d’association UE-Chili, qui a eu lieu le 31 janvier 2017.

Un accord modernisé devrait définir les relations UE-Chili en englobant les questions politiques, commerciales, sécuritaires et de coopération sectorielle. Le principal objectif stratégique consiste à approfondir les relations UE-Chili en définissant un nouveau texte global destiné à remplacer l’accord existant, en faisant en sorte d'étendre son champ d’application actuel et de prendre en considération les nouveaux défis politiques et économiques aux niveaux bilatéral et mondial. Le processus de modernisation devrait, en s'appuyant sur l’expérience tirée de la mise en œuvre de l'accord actuel, prendre en compte l'approfondissement du processus d’intégration de l’UE et l'adhésion de nouveaux États membres de l’UE, ainsi que l’évolution du rôle de l’UE et du Chili sur la scène internationale.

Sur le plan des échanges, la politique commerciale a connu des changements majeurs au niveau mondial et les parties ont conclu, avec des partenaires tiers, des accords complets et très ambitieux, qui vont bien au-delà des dispositions de l’accord de libre-échange UE-Chili.

Les discussions préparatoires qui ont eu lieu au sein du groupe ont contribué à définir un certain nombre de paramètres qui devraient être pris en compte dans le cadre du processus de modernisation. Sur le plan politique et de la coopération, le groupe a contribué à se faire une première idée de ce que pourraient être la structure et le champ d'application du nouvel accord. Il a également contribué à recenser des domaines potentiels d'intérêt mutuel pour une coopération future, en se concentrant sur la poursuite de la coopération internationale UE-Chili dans le cadre du programme de développement durable à l’horizon 2030 ainsi que sur la réalisation des objectifs de développement durable.

En ce qui concerne les questions commerciales, l’étude exploratoire a tenu compte de la portée et du niveau d’ambition que les parties pourraient atteindre en procédant à une modernisation d’ensemble du volet commercial de l’accord. Il a confirmé l’objectif commun visant à renforcer de manière ambitieuse le cadre des relations bilatérales en matière de commerce et d'investissement, en s'appuyant sur l’accord existant et en allant au-delà des engagements pris dans le cadre de l’OMC. Les négociations devraient être menées en tenant compte des accords commerciaux les plus récents négociés et conclus par les parties, ainsi que de la nécessité de garantir la complémentarité et la cohérence avec ces négociations et accords.

Un accord modernisé devrait dès lors permettre une libéralisation aussi poussée que possible de la circulation des biens, des services et des investissements, ainsi que l'accès aux marchés publics. Il devrait garantir un niveau élevé de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle, y compris pour ce qui est des indications géographiques. En outre, un accord modernisé devrait étendre la portée des dispositions commerciales en vigueur relatives à l’élimination des obstacles non tarifaires et à d'autres aspects réglementaires et fondés sur des règles. Il devrait garantir le droit des parties de poursuivre des objectifs légitimes d'intérêt public dans tous les domaines pertinents. Il devrait également faire avancer d’autres questions telles que le commerce et le développement durable, le commerce et l’égalité hommes-femmes, ainsi que le commerce et les PME.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La recommandation est conforme à la *stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne*, qui prévoit, entre autres, un approfondissement des relations avec l’Amérique latine et les Caraïbes au moyen de la conclusion de partenariats bilatéraux.

La recommandation est conforme à la communication intitulée «*Le commerce pour tous — Vers une politique de commerce et d’investissement plus responsable*», qui met l’accent sur la nécessité de faire progresser les relations bilatérales de l’UE afin de créer des emplois et de la croissance, en s’attaquant de manière globale aux obstacles au commerce et à l’investissement, tout en garantissant les niveaux élevés de protection sociale et environnementale de l’UE et la réalisation d’autres objectifs stratégiques, y compris en matière de développement durable et en ce qui concerne les besoins particuliers des PME. La communication intitulée «*Le commerce pour tous*» soulignait le fait que la Commission demanderait des directives de négociation pour moderniser l’accord une fois l’étude exploratoire achevée avec succès.

• Cohérence avec les autres politiques de l’Union

La recommandation est conforme au *programme pour le changement*, adopté en 2011, qui constitue le fondement de la politique de développement de l’UE à l’égard des pays tiers. Dans ce contexte, le Chili est sorti de la catégorie des pays bénéficiant de l’aide à la coopération bilatérale de l’UE et de nouvelles formules de coopération internationale ont été recherchées en se fondant sur le *consensus européen pour le développement* et sur le *programme de développement durable à l’horizon 2030*.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La recommandation est fondée sur l'article 218, paragraphes 3 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

L'accord vise à renforcer l’association existante entre l’UE et le Chili. Une action doit donc être menée au niveau de l’UE.

La politique commerciale commune figure parmi les domaines relevant de la compétence exclusive de l’Union énumérés à l’article 3 du TFUE et, conformément à l’article 5, paragraphe 3, du traité sur l’Union européenne, le principe de subsidiarité ne s’applique pas aux domaines relevant de la compétence exclusive de l’UE.

• Proportionnalité

La recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission et la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après la «haute représentante») à négocier un accord modernisé avec le Chili ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire ou approprié pour atteindre les objectifs poursuivis.

En ce qui concerne les questions commerciales, dans le respect du principe de proportionnalité, toutes les options d’intervention raisonnables ont été envisagées afin d’évaluer l’efficacité probable d’une telle intervention, comme exposé dans le détail dans le rapport d’analyse d’impact.

• Choix de l'instrument

Décision du Conseil de l’Union européenne.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Une évaluation ex post de l’incidence économique du volet commercial de l’accord a été réalisée par un consultant externe en 2012. De plus amples détails figurent dans le rapport d’analyse d’impact joint à la présente recommandation.

• Consultation des parties intéressées

Du 8 juin au 8 septembre 2016, la Commission a procédé à une consultation publique en ligne qui a été publiée sur le site web de la direction générale du commerce et sur «EU Survey» (l’outil de consultation publique en ligne de la Commission). Les parties intéressées ont été invitées à répondre à des questions portant sur un large éventail de thèmes relatifs au commerce et aux investissements entre l’UE et le Chili. La synthèse des réponses à la consultation publique est jointe au rapport d’analyse d’impact et les réponses des parties intéressées ont été publiées sur le site web de la DG COMMERCE.

• Obtention et utilisation d’expertise

Un consultant externe a été chargé d’effectuer une analyse ex ante des effets potentiels de la modernisation du volet commercial de l’accord. Cette étude externe est annexée au rapport d’analyse d’impact.

• Analyse d’impact

Une analyse d’impact sur la modernisation du volet commercial de l’accord a été effectuée. Le rapport d’analyse d’impact et son résumé ainsi que l’avis positif du comité d’examen de la réglementation sont joints à la présente recommandation.

Outre l'analyse d’impact, les conséquences économiques, sociales, environnementales et en matière de droits de l’homme du volet commercial de l’accord modernisé feront l’objet d’une évaluation indépendante de l’impact sur le développement durable. Cette évaluation sera réalisée par des consultants externes parallèlement à la tenue des négociations, sur la base d’une vaste consultation continue des parties intéressées, notamment de la société civile. L’évaluation de l’impact sur le développement durable sera achevée avant que l'accord modernisé ne soit paraphé et ses conclusions seront prises en compte dans le processus de négociation.

• Réglementation affûtée et simplification

Les PME devraient bénéficier de nouveaux débouchés et d’économies de coûts résultant de la libéralisation des échanges, d’un cadre juridique renforcé, ainsi que de dispositions améliorant les procédures douanières et renforçant la transparence réglementaire. Le rapport d’analyse d’impact contient des informations détaillées sur les incidences possibles sur les parties intéressées et les divers secteurs économiques.

• Droits fondamentaux

L’UE s’efforcera de faire insérer des clauses spécifiques sur la démocratie, l’état de droit, les droits de l’homme et les libertés fondamentales, qui doivent être définis comme des éléments essentiels de l’accord.

Le rapport d’analyse d’impact sur la modernisation du volet commercial de l’accord aborde les questions liées aux droits fondamentaux sur les plans social, environnemental et des droits de l’homme. Par exemple, conformément à une pratique bien établie de l’UE, le volet commercial d'un accord modernisé devrait contenir un chapitre sur le commerce et le développement durable.

4. INCIDENCES BUDGÉTAIRES

Le volet commercial d'un accord modernisé aura une incidence négative limitée sur le budget de l’UE sous la forme de droits de douane résultant du démantèlement tarifaire. Des incidences positives indirectes devraient revêtir la forme d'une augmentation des ressources liées à la taxe sur la valeur ajoutée et au revenu national brut.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

Conformément à l’engagement pris dans la communication de 2015 intitulée «*Le commerce pour tous — Vers une politique de commerce et d’investissement plus responsable*», il y aura une évaluation ex post approfondie des effets du volet commercial de l’accord modernisé lorsqu’il aura été en vigueur depuis suffisamment longtemps pour que l’on dispose de données significatives. Le rapport d’analyse d’impact joint en annexe contient des informations détaillées sur les dispositions envisagées en matière de suivi et d’évaluation.

• Documents explicatifs (pour les directives)

Sans objet.

• Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

Sans objet.

 Aspects procéduraux

L'équipe de négociation sera composée de la Commission et de la haute représentante.

Conformément à l'article 218, paragraphe 4, du TFUE, il est suggéré que le Conseil désigne un comité spécial, les négociations devant être conduites en consultation avec ce comité. Le groupe «Amérique latine et Caraïbes» sera consulté sur les volets politique et de coopération de l’accord modernisé. Le Comité de la politique commerciale sera consulté sur le volet commercial de l'accord modernisé.

Le Parlement européen sera informé à toutes les étapes de la procédure, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE.

La structure précise de l’accord sera déterminée à la lumière d’une nouvelle évaluation de l'avis 2/15 de la Cour de justice.

La Commission et la haute représentante informeront le Chili des règles internes de l’UE en matière de transparence, ainsi que de l’accès du Conseil de l’Union européenne et du Parlement européen aux documents de négociation.

La Commission et la haute représentante se félicitent que les membres du Conseil de l’Union européenne nouent de plus en plus souvent à un stade précoce le dialogue avec leurs parlements respectifs sur les négociations commerciales en conformité avec leurs pratiques institutionnelles. Elles encouragent les membres du Conseil de l’Union européenne à faire de même dans le cadre de la présente recommandation de décision du Conseil, en tenant dûment compte de la décision 2013/488/UE du Conseil.

La Commission et la haute représentante recommandent que les directives de négociation soient publiées immédiatement après leur adoption.

La présente recommandation de décision du Conseil n'est pas classifiée dès lors que les directives de négociation figurant en annexe sont dissociées de la recommandation.

Recommandation conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la Commission européenne et la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à ouvrir des négociations et à négocier un accord d'association modernisé avec la République du Chili

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après la «haute représentante»),

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord d'association modernisé avec le Chili (ci-après l’«accord»), destiné à remplacer l’accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part[[1]](#footnote-1),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

* + 1. La Commission européenne et la haute représentante sont autorisées à négocier, au nom de l'Union, un accord d'association modernisé avec le Chili (ci-après l'«accord»).
		2. La Commission présidera l'équipe de négociation de l'Union.

Article 2

Les négociations sont conduites sur la base des directives de négociation du Conseil jointes en annexe à la présente décision.

Article 3

Les négociations sont conduites en concertation avec le groupe «Amérique latine et Caraïbes» du Conseil. Le Comité de la politique commerciale est consulté sur le volet commercial de l'accord.

Article 4

La présente décision et son annexe sont publiées immédiatement après leur adoption.

Article 5

La Commission et la haute représentante sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. JO L 352 du 30.12.2002, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)